

ARRETE  
REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET  
LA CIRCULATION

**MAIRIE DE CABANNES**

PROLONGATION  
A119-2024  
TRAVAUX  
CHEMIN DES COURSES  
FERMETURE A LA  
CIRCULATION

Publié le 29/05/2024

**EXTRAIT**  
Du Registre des Arrêtés du Maire

127/2024  
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 21/05/2024 de l'entreprise **EHTP Région PACA**, [REDACTED], pour une demande de prolongation de l'arrêté A119-2024, arrêté de fermeture à la circulation, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de réseaux EU, chemin des Courses à Cabannes,

**Considérant** qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise **EHTP Région PACA**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique d'interdire le stationnement et la circulation sur la voie concernée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **EHTP Région PACA**, est autorisée à prolonger la fermeture à la circulation une partie du chemin des courses afin de réaliser des travaux de renouvellement de réseaux EU, jusqu'au 14/06/2024.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera donc interdite à tous véhicules et une déviation sera mise en place par la société **EHTP Région PACA**. Néanmoins, les riverains pourront accéder à leur domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 5 :** l'entreprise **EHTP Région PACA** devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

**ARTICLE 6 :** La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 7 :** Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.  
[REDACTED] **EHTP Région PACA**
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 22 mai 2024

**Monsieur Le Maire,**

**Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.